

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

c/ M. X

N°62-2025-00856

Audience publique du 10 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 31 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4 (commençant à la page « APRES EN AVOIR DELIBERE »)

Disposition(s) principale(s) citée(s) : 1) Article L. 4113-14 du code de la santé publique 2) Articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-10 et R. 4312-35 du même code

Manquement(s) principaux : 2) Manquements à la morale et atteinte à la dignité de patients vulnérables (oui)

Autres solutions : Annulation de l'ordonnance des premiers juges s'estimant tenus d'être dessaisis par la plainte transmise en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique faute d'avoir statué dans le délai de « deux mois »

dispositif de la décision* :annulation, évocation et plainte accueillie

*Sanction :radiation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 20 août 2025, le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE a déposé une plainte à l'encontre

de M. X, infirmier salarié, inscrit sous le numéro ordinal 1297524, pour divers manquements déontologiques.

Par une ordonnance du 21 octobre 2025, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France a transmis, le 22 octobre 2025, à la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers la requête susmentionnée de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE des HAUTS-DE-FRANCE, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique ;

Par un mémoire en défense, enregistrée le 11 décembre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande que la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE soit rejetée. Il soutient que :

- Le principe du contradictoire a été manifestement violé ;
- Aucun des griefs imputés n'est sérieux, établis et fondé ;
- Il sera rendu justice de ces accusations ;

Par des observations au soutien de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE, enregistrées le 3 février 2026 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas de Calais demande que la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE soit accueillie et qu'une sanction de « radiation » soit prononcée à l'encontre de M. X. Il soutient que :

- Son intervention ou sa plainte sont recevables ;
- M. X a commis de graves manquements à la déontologie par des gestes et propos à connotation sexuelle ou déplacés envers des personnes vulnérables de l'établissement de soins où il exerçait comme infirmier ;
- Il justifie de la radiation ;

Les mémoires susmentionnés ont été communiqués à l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont respectivement pas produit de mémoire ni d'observation ;

En application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 04 février 2026 de ce que la chambre était susceptible de se fonder sur un moyen d'ordre public relevé d'office par le juge ; ce moyen est :

L'ordonnance par laquelle la présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France n°62-2025-0414 du 21 octobre 2025 se dessaisit d'office en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique est-elle entachée d'erreur de droit ?

Par trois nouveaux mémoires, enregistrés les 5 mars, 26 mai et 1^{er} juillet 2026, M. X reprend ses conclusions à fin de rejet de la plainte par les mêmes moyens ; il soutient que :

- l'ordonnance du 21 octobre 2025 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France est irrégulière ;
- le principe du contradictoire a été méconnu à son endroit dans le cadre de la présente instruction ;
- une sanction de « radiation » serait particulièrement disproportionnée et contraire au principe « *non bis in idem* » ;

Par deux observations, enregistrées les 6 mars et 9 avril 2026 le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas de Calais reprend ses conclusions au soutien de la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE ;

Par une seconde ordonnance du 03 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 06 juillet 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2026 ;

- le rapport lu par Mme Barbara GOMBERT ;
- M. X et son conseil, Me Tal LETKO BURIAN, convoqués, présents et entendus ;
- L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE, représenté par Mme Sophie AUGROS, convoquée, présente et entendue ;
- le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas de Calais, représenté par M. Armand DEVIGNES, convoqué, présent et entendu comme observateur ;
- la clinique LE RYONVAL, représentée par Me Alice MONROSTY, convoquée, présente et entendue comme observatrice ;
- M. X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. A la suite d'un signalement de la clinique LE RYONVAL à Sainte-Catherine (62223), le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE, a, par décision du 11 aout 2025, sur le fondement des dispositions de l'article de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, suspendu M. X, infirmier salarié exerçant au sein de cet établissement de santé pour personnes admises pour des soins de santé mentale, pour une durée de « cinq mois » ; en application des mêmes dispositions, le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE a saisi, le 20 août 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France, dont la présidente a, par ordonnance du 21 octobre 2025, transmis cette plainte à la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers pour qu'il soit statué sur ses mérites ;
2. Selon les énonciations de l'ordonnance mentionnée au point 2 : « La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France (...) n'a pas statué dans le délai de deux mois (...) il y a lieu dès lors de transmettre l'affaire à la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers » ;
3. Aux termes de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, applicable aux infirmiers : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un [infirmier] expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. / Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le Conseil national ou la Chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.* » ; il résulte de ces dispositions que si le législateur a invité à ce que « *la chambre disciplinaire*

de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine», il n'a pas assorti ce délai, qui doit se combiner avec le respect du principe des droits de la défense dans des conditions utiles, d'un caractère impératif sanctionné ; c'est à la partie plaignante, en ce cas de dépassement du délai pour statuer sur les mérites de sa plainte, qu'il appartient de prendre l'initiative que « l'affaire [soit] portée devant (...) la Chambre disciplinaire nationale » ;

Sur le moyen d'ordre public soulevé d'office :

4. Il ressort des énonciations de l'ordonnance, rappelées au point 2, que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Hauts-de-France, ne parvenant matériellement pas à statuer dans le délai de « deux mois », s'est estimée tenue « dès lors de transmettre l'affaire à la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers » ; en s'estimant ainsi dessaisie, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers a entaché son ordonnance, pour ce motif, d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;
5. Pour une bonne administration de la justice, compte tenu du temps écoulé pour des faits relevant de « cas d'urgence » au sens des dispositions rappelées au point 2, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE à l'encontre de M. X ;

Sur la plainte :

6. M. X soutient que le principe du contradictoire n'a pas été observé à son endroit ; cependant, il ne peut sérieusement contredire que ce moyen manque en fait ; son moyen sera écarté ;
7. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications aux audiences publiques, contradictoires, du 2 février 2026 et du 10 juillet 2026, que la clinique LE RYONVAL à Sainte-Catherine (62223) a signalé le 1^{er} août 2025 au directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE un « événement indésirable grave liés aux soins » consistant en six témoignages concordant de patientes de cette clinique mettant en cause un comportement présumé à caractère sexuel et déplacé de M. X, infirmier salarié qui y exerce depuis juillet 2006 ; mis en congé à titre conservatoire par son employeur dès le 1^{er} août 2025, M. X a été licencié après le 21 août 2025, décision qui est l'objet d'un recours pendant devant le juge prud'homal ; parallèlement, le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE prononçait une décision de suspension conservatoire d'une durée de cinq mois, qui a expiré

le 11 janvier 2026 ; cette décision n'a pas été déférée au juge administratif ;
M. X allègue n'avoir pas réexercé dans l'attente de connaître son sort ;

8. M. X a été entendu en ses explications par son employeur, par l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE et par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas de Calais ;
9. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas de Calais , qui excipe d'une délibération par laquelle le « 15 septembre 2025 », il a décidé de « porter plainte », n'a pas été joint à la procédure en tant que plaignant distinct ; en tout état de cause, ses écritures seront requalifiées d'observations en intervention au soutien de la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE, ce qu'il lui est loisible de faire au titre de ses missions définies à l'article L. 4312-3 du code de la santé publique ; ses observations, même si maladroitement elles ont pu être confondues avec un mémoire au nom de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE, sont, contrairement à ce qu'allègue M. X, recevables et ont été soumises au contradictoire ;
10. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience publique, d'une part, que M. X a été l'objet le 5 septembre 2023 d'un blâme disciplinaire de son employeur, qui serait contesté devant le juge prudhommal, lequel ne s'est pas encore prononcé, pour des faits qui lui ont été reprochés d'avoir les 5 et 9 juin 2023 pratiqué un « massage » à une patiente largement déshabillée qui s'est plainte de son caractère d'intention sexualisée et à qui il aurait demandé que cela « reste entre nous » ; à la suite de ces faits, la clinique LE RYONVAL allègue, mais sans en avoir une preuve écrite, que tout massage y compris le « toucher-masser », autorisé sous de strictes conditions aux infirmiers formés à cet effet, serait interdit au sein de l'établissement ;
11. D'autre part, il résulte d'auditions séparées par le directeur de la clinique LE RYONVAL, dans le cadre d'une procédure interne dite de « médiation », que six patientes ont porté le témoignage que, courant avril à juillet 2025, selon un mode opératoire très convergent, il aurait, profitant de douleurs dont se seraient plaintes les patientes, admises pour des soins liés à des troubles d'ordre psychologique, proposé un « massage », en fermant de l'intérieur leur porte de chambre ; ce « massage », selon leurs dires, auraient été « intrusif » et à caractère sexualisé, si elles n'y avaient pas mis un terme ; elles précisent qu'il leur aurait demandé que cela « reste entre nous » ;
12. M. X se défend vigoureusement de ces accusations, dont il relève qu'une seule patiente a formé plainte sans qu'aucune suite pénale ne lui aurait été donnée à la date de cette audience, en alléguant d'une part leur caractère factuellement infondé, n'ayant eu aucune intention érotique, le « massage »

se bornant en un « toucher-massage » de confort (sans gant) pour lequel il s'estime suffisamment « formé » ; il a mis fin dès que la patiente l'a souhaité ; s'il fermait la porte, c'était pour de strictes raisons, selon lui, de respect du patient en situation partiellement déshabillée pour les besoins du « massage » ; d'autre part, il invoque une « cabale » dans laquelle auraient été instrumentalisées cinq des patientes, fragiles, pour lui « nuire » ;

13. Il n'est pas sérieusement contesté que M. X, qui reconnaît au moins un des six témoignages pour lequel il plaide l'erreur et le quiproquo, a réitéré des faits selon un mode opératoire identique à celui de 2023 rappelé au point 10, enfreignant donc une interdiction et une pratique qui lui avait été reprochée, pour laquelle -contrairement à son affirmation- il n'est pas qualifié ; il n'est pas davantage sérieusement contesté que M. X reconnaît, d'une part, que la fermeture de porte de chambre derrière lui n'est pas une bonne pratique, même si son employeur ne peut soutenir qu'existaient à la date des faits des instructions écrites en la matière, de même que l'obligation d'effectuer en binôme certains soins, et, d'autre part, admet son absence de transmissions des soins au « *dossier de soins infirmiers* », contrairement à ce qui est prescrit par l'article R. 4312-35 du code de la santé publique, pour attester des « soins » dits de « toucher-masser » qu'il aurait prodigués, lacune au regard des bonnes pratiques qui se retourne aussi contre lui ; s'il conteste vivement toute intention sexualisée, il ne peut que difficilement contredire un comportement inapproprié, même s'il ne semble pas en avoir pris pleinement conscience ;
14. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de (...) la dignité et l'intimité du patient* » ; selon l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, (...) indispensables à l'exercice de la profession* » ; et en vertu du quatrième alinéa de l'article R. 4213-10 de ce code : « *Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose* » ;
15. Les faits rapportés aux points 11 à 13 caractérisent, par leurs faits établis, un manquement grave aux règles rappelées aux points 13 et 14, aggravés par leur réitération par rapport aux faits exposés au point 10 ;
16. Par suite, la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE est fondée ;

Sur la sanction :

17. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. » ;*
18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés au point 15 à M. X, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ;
19. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;
20. M. X, qui fait valoir qu'une sanction de « radiation » comme le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Pas de Calais le suggère dans ses observations, serait particulièrement disproportionnée, invoque son innocence de tout fait d'intention sexuelle, ses excuses pour des gestes mal compris selon lui et le soutien de sa famille ou d'anciens collègues ; cependant les faits sont graves, à l'égard de personnes fragilisées dont il avait la charge ; il estime qu'il est interdit d'exercice *de facto* depuis le 12 août 2025, une nouvelle sanction serait contraire au principe « *non bis in idem* » ;
21. Au regard des manquements reprochés au point 15, une sanction de radiation est infligée à M. X ;
22. Lecture est donnée des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, applicables aux infirmiers : *« Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, [l'infirmier] frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. / Lorsque la demande a été rejetée par*

une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance. »

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X la sanction de radiation, qui prendra effet au 05 octobre 2026.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE, à M. X, à Me Tal LETKO BURIAN, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Infirmiers des Hauts-de-France, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Pas de Calais, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Boulogne-Sur-Mer, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 3 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, au directeur de la clinique Ryonval (62223).

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Barbara GOMBERT, Mme Sylvie VANHELLE, Mme Laure MAESTRELLO, M. Laurent CHAIX, M. Jean-Marc OURMIAH, assesseurs.

Fait à Paris, le 31 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

Disciplinaire Nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.